



Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 26 février 2019

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 83 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse concernant les conditions d'agrément de l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil ou placement familial.

Dans un récent jugement du 6 février 2019, le tribunal administratif a annulé une décision du ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ayant refusé d'accorder à une requérante l'agrément pour l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil ou placement familial.

Notant à cet égard que la requérante accueillait déjà trois jeunes demandeurs de protection internationale, dont deux mineurs, chez elle. Elle avait également été désignée comme administratrice légale via ordonnances du juge des tutelles près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Elle avait par ailleurs été engagée par la Croix-Rouge luxembourgeoise.

En effet, le tribunal constate que le placement d'un enfant propre comme critère d'exclusion n'est prévu ni dans la loi du 8 septembre 1998 ASFT, ni dans son règlement d'exécution. Pour refuser l'agrément, le Ministre s'est basé sur des lignes directrices et une grille d'évaluation ne portant aucune signature qui renseignerait sur son auteur et n'ayant jamais fait l'objet d'une publication adéquate de sorte à être inopposable à la requérante.

La décision litigieuse a donc été annulée pour défaut de base légale, voire pour être fondée sur une base légale erronée.

C'est ainsi que j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Monsieur le Ministre entend-il faire appel dudit jugement ?
- Monsieur le Ministre peut-il nous fournir le cadre de référence contenant les critères d'exclusion à l'exercice de l'activité d'accueil socio-éducatif, de même que la grille d'évaluation, documents sur lesquels Monsieur le Ministre s'est fondé pour prendre sa décision de refus ?
- Monsieur le Ministre entend-il une fois pour toutes définir une liste exhaustive de critères d'exclusion et y conférer un caractère juridiquement contraignant afin que ceux-ci puissent être utilement invoqués en justice ?

- Monsieur le Ministre peut-il enfin nous expliquer comment ses services ont pu obtenir une information sur la vie privée de la requérante, le placement d'un enfant n'étant pas une information publique ? Monsieur le Ministre peut-il exclure que les règles sur la protection des données et de la vie privée aient été violées par ses services ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Adehm', with a long horizontal flourish extending to the right.

Diane Adehm  
Députée



Luxembourg, le 26 mars 2019

Monsieur le Président de la  
Chambre des Députés  
19, rue du Marché-aux-Herbes  
L-1728 Luxembourg

**Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 419 de Madame la Députée Diane Adehm**

**Ad 1)**

L'État n'entend pas interjeter appel contre ledit jugement, dans la mesure où le jugement conclut à l'annulation de la décision ministérielle au motif que le Ministre, pour motiver sa décision de refus s'est notamment appuyé sur des critères d'exclusion non expressément prévus par un texte normatif à caractère général et que pour suppléer à ce manquement, le Gouvernement devra procéder à une modification des textes juridiques applicables en la matière.

Cependant, une telle modification des textes applicables en la matière nécessite une évaluation préalable du dispositif juridique et des procédures en place dans le domaine notamment des agréments à accorder aux prestataires agissant dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la famille.

Cette approche prudente est conforme à l'engagement que le Gouvernement a pris dans son programme gouvernemental dans lequel il a annoncé sa volonté de procéder à une évaluation régulière et une mise à jour de textes législatifs applicables notamment dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la famille.

**Ad 2)**

Comme l'État a accepté la décision prise par les premiers juges en matière administrative et comme il n'entend plus faire usage des critères d'exclusion non couverts par des textes législatifs ou réglementaires, une publication des critères d'exclusion non prévus par un texte ne saura intervenir que dans le cadre d'une modification de la loi ou des règlements applicables en la matière.

**Ad 3)**

Dans le cadre d'une modification des textes applicables en matière d'aide à l'enfance et à la famille, il est envisagé de définir une liste de critères d'exclusion juridiquement contraignante, permettant de fonder le refus d'agrément en accord avec les principes constitutionnels. Il est cependant difficile d'établir une liste exhaustive des critères d'exclusion, dans la mesure où la situation à apprécier pour accorder l'agrément d'un « Accueil socio-éducatif en famille d'accueil ou placement familial » peut varier d'une famille

à une autre. En tout état de cause, ces critères d'exclusion auront pour objectif de sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant dans un contexte familial donné.

**Ad 4)**

Toutes les données à caractère personnel concernant le requérant d'une demande en obtention de l'agrément pour l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil ou placement familial recueillies par les services du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse émanent du requérant lui-même.

Mes services veillent bien sûr au respect des dispositions légales applicables en matière de protection des données à caractère personnel. Mon ministère a désigné un délégué à la protection des données et a mis en place des procédures assurant sa mise en conformité avec les dispositions du règlement européen relatif à la protection des données personnelles.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' with a flourish extending to the left and a horizontal line underneath.

Claude Meisch  
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse